

son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu et peut être produit en tout état de cause, avant la clôture de l'enquête. S. R. Q., 3783.

Année financière.

4752. L'année financière de la chambre des notaires date du premier mars. S. R. Q., 3784.

Reddition de comptes par trésorier.

4753. A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet. S. R. Q., 3785; 62 V., c. 34, s. 6.

Etat annuel transmis à chaque notaire.

4754. Un état des recettes et des dépenses est ensuite transmis par le trésorier, dans le cours de juillet, chaque année, à chaque notaire pratiquant inscrit au tableau. S. R. Q., 3786; 61 V., c. 28, s. 2; 62 V., c. 34, s. 7.

§ 5.—*Du conseil de la chambre des notaires*

Conseil de la chambre des notaires.

4755. Dans le but de représenter la chambre et afin d'administrer et mettre à exécution les affaires urgentes concernant la discipline et autres matières intéressant la profession, il est créé un conseil de cinq membres appelé « Conseil de la chambre des notaires ».

Président.
Election des membres.

Le président de la chambre est de droit membre et président de ce conseil, dont les quatre autres membres sont nommés par la chambre à la première session de chaque triennat.

Vacances.

Toute vacance survenue dans le conseil pendant l'intervalle des sessions de la chambre peut être remplie par le conseil. S. R. Q., 3786a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.

Délégation des pouvoirs de la chambre au conseil.

4756. La chambre des notaires est autorisée à faire et à adopter des règlements pour déléguer à ce conseil tous et chacun des pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois qui la constituent et la régissent, excepté en ce qui concerne les examens et les admissions à l'étude et à la pratique, et ce conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui. S. R. Q., 3786b; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.